



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique
Réf : n° 17-295-GH

ARRETE PREFECTORAL **DE MISE A JOUR DU CLASSEMENT DES ACTIVITES EXERCEES** **PAR LA S.A.S. ELVIA Printed Circuits Boards (ELVIA PCB)** **COUTANCES**

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et en particulier l'article 65 relatif à la surveillance des eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009, relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2002 autorisant la société ALCATEL Coutances à exploiter plusieurs installations classées au sein de son établissement de Coutances ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant du 14 janvier 2004 transférant les actes administratifs de la société ALCATEL Coutances au bénéfice de la société ELVIA PCB (ELVIA Printed Circuits Board) ;
- VU** le rapport en date du 29 juin 2017 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article R512-68 et R181-45 et suivants du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les multiples évolutions de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) depuis la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 mai 2002 délivré à la société ALCATEL Coutances ;

CONSIDÉRANT la demande de changement d'exploitant formulée ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire n'impose pas de nouvelles prescriptions à la société ELVIA PCB ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les articles 1 et 2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2002 autorisant les activités de la société ALCATEL Coutances au sein de son établissement de Coutances est modifié comme suit :

Les prescriptions suivantes sont modifiées et remplacées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
AP 23 mai 2002	1	Modification des prescriptions désignant le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter (ALCATEL Coutances devient ELVIA Printed Circuits Board)
AP 23 mai 2002	2.1	Modification du tableau de classement des rubriques ICPE

Article 1.1 : Changement d'exploitant.

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2002 susvisé sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

La Société par Actions Simplifiées (SAS) ELVIA Printed Circuit Board (ELVIA PCB) représentée par son Directeur, dont le siège social et les installations sont situés avenue d'Ochsenfurt à COUTANCES (50200), est autorisée à exploiter les installations classées désignées ci-après de son établissement de production de circuits imprimés implanté à la même adresse.

Article 1.2 : Classement des activités ICPE

Les prescriptions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2002 susvisé sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	CARACTÉRISTIQUES EN 2017	RÉGIME	OBSERVATIONS
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	Unité 3 : volume mis en œuvre : 6605 litres. Unité 2 : volume mis en œuvre:10515 litres. Unité 1 : volume mis en œuvre98048 litres.	A	• Démontage de lignes dans les unités 1 et 3 • Nouvelle ligne de dorure mise en place dans l'unité 2
2565-2.a	1. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1500 l b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l	Total des volumes : 115 168 l	A	
2565-1b	2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : 1. Lorsque'il y a mise en œuvre a) De cadmium b) De cyanures, le volume des cuves étant supérieur à 200l	1 Bain de 480l	A	La rubrique 2565-1b a été créée en 2006
2940.2b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique 2- Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	85 kg/j	DC	
4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 100 t b) Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	- Eau de javel 50%: 3814kg - SDDC solution aqueuse :1100 kg - Liquide gravure cupraetch :17500 kg - Cupraetch solution préparation :480 kg - Additif STH bain d'étain : 50 kg - Gravure acide: 27074 kg Quantité totale : 50,02 t	DC	
4440.2	Solides combustibles catégorie 1, 2 ou 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : • Supérieure ou égale à 50 t • Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Permanganate de potassium :470 kg Persulfate de sodium :883 kg Peroxydisulfate de sodium:- 1673 kg Quantité totale : 3,026 t	D	Securiganth P Pré-Décapant (Permanganate de potassium) Microetch SF Concentré (Persulfate de sodium) Persulfate de sodium (Peroxydisulfate de disodium)

4802-2..a	<p>Fabrication, emploi ou stockage des gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans les équipements clos en exploitation</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	311,55 kG	D	Gaz utilisés dans installation de plus de 2 kg R407C, R134a, R407c, (le R22 est supprimé depuis août 2016)
1630.2	<p>Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique.</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250t</p>	90 tonnes	NC	
2567	<p>Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique.</p> <p>1. Procédés par immersion dans métal fondu, le volume des cuves étant :</p> <p>a. Supérieur à 1000 l</p> <p>b. Supérieur à 100 l, mais inférieur ou égal à 1000 l</p> <p>2. Procédés par projection de composés métalliques, la quantité de composés métalliques consommée étant :</p> <p>a. Supérieure à 200 kg/jour.....</p> <p>b. Supérieure à 20 kg/jour mais inférieure ou égale à 200 kg/jour.....</p>	2 unités de bains chaud d'étain plomb 235°C (volume total 600)	NC	procédé d'immersion (1)
2661.1c	<p>Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 20 t/j</p> <p>b) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 20 t/j</p> <p>c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j</p>	0,6 t/j	NC	Diminution de la production Moyenne journalière : 500 m²
2661.2b	<p>Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) Supérieure à 20 t/j</p> <p>b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j</p>	0,9 t/j	NC	Diminution de la production Moyenne journalière : 500 m²
2662.3	<p>Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 100 m3, mais inférieure à 1 000 m3</p>	25 m³	NC	

2910.A	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	1,55MW	NC	Les groupes démontés n'étaient pas des groupes de secours mais servaient pour l'EJP (contrat EDF). Ils ont été démontés et vendus en 2003.
2920	<p>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW</p>	4 groupes de compression d'air pression de service 8 bars	NC	Les groupes au R22 et le surpresseur de vapeur ont été démontés et remplacés par R134A et R407 Le surpresseur a été supprimé en 2006.
4110.2	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et de ses composés</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. a) Supérieure ou égale à 250 kg b) supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Stockage aurocyanure : 11 kg • bain aurocyanure : • 6,65 kg • bain de recyclage aurocyanure : 6,65 kg • Dorure 100 : 1 kg <p>Quantité totale : 25,3 kg</p>	NC	
4330	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t</p>	160 kg	NC	Alcool isopropylique
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Supérieure ou égale à 1000 t • Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t • Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t 	0,216 tonnes	NC	Acétate méthoxypropyle
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Supérieure ou égale à 200 t • Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t 	0,950 t	NC	S. Comp. Aurotech CNN mod part A: 260 kg ; Nivelant TP :640 kg ; Solution d'étain SF C : 50kg

Article 2 :

Le reste demeure inchangé

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Coutances et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Coutances pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Manche, le maire de Coutances, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie et l'inspecteur de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la S.A.S. ELVIA Printed Circuits Boards.

Saint-Lô, le **- 4 JUIL. 2017**

Pour le Préfet
Le secrétaire général



Fabrice ROSAY